VILLE DE RICHEMONT

ARRETE N° 67/2024

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT, DE SOUDURE ET DE REPARATION GAZ SITUE EN FACE DU 21 ROUTE NATIONALE

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par la Sté SOBECA dont le siège se situe ZAC de Jailly – Rue des Fondeurs – 57535 MARANGE-SILVANGE pour réaliser des travaux de terrassement, de soudure TSM et de réparation MSG (Gaz) en face du 21 Route nationale ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de règlementer la circulation et d'interdire le stationnement dans le périmètre du chantier.

ARRÊTE,

Article 1. Dans le cadre des travaux précités, la société SOBECA est autorisée à exécuter les travaux de sondage gaz, lesquels se dérouleront :

du Lundi 25 Mars 2024 au Jeudi 25 Avril 2024 inclus.

Les travaux sont situés en face du 21 Route Nationale, en agglomération de la Commune de Richemont.

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement des véhicules sera interdit sur trois emplacements balisés,
- ✓ La circulation sera alternée manuellement,
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/h

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » approuvé par décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de l'entreprise SOBECA.

Article 4. Les véhicules d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. L'Entreprise SOBECA a également pour obligation de remettre le lieu d'intervention dans son état initial. Si ce n'était pas le cas ou dans l'hypothèse où l'environnement de la zone de travaux aurait subi des dégradations, la remise en état des lieux serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 6. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 1er Mars 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)

Publié sur le site de la commune le 05/03/24